

*Procès-Verbal de séance : séance Conseil Municipal du 13 mai
2016*

L'an deux mil seize et le treize mai à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Brissac, convoqués le quatre mai deux mil seize se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Mr Jean-Claude RODRIGUEZ, Maire.

Étaient Présents : Mrs RODRIGUEZ Jean-Claude, CAUSSE Jean-Louis, Mme RABOU Nathalie, Mr CUBERES Francis, Mme DE CHABANEIX Sylvie, Mrs DA SILVA Antoine, DESTOT Marcel, RIEUSSET Constant,

Absents excusés : Mr NAUD Jean-François, Mmes PALLARO Chrystelle, THENOT Nathalie, BRISTIEL Virginie, OTTAVIANI Jeanne, Mr SCHNITZLER Richard, Mme REX Jacqueline.

Mme PALLARO Chrystelle a donné procuration écrite à Mme RABOU Nathalie
Mr NAUD Jean-François a donné procuration écrite à Mr DA SILVA Antoine
Mme BRISTIEL Virginie a donné procuration écrite à Mme DE CHABANEIX Sylvie

Mme DE CHABANEIX Sylvie a été élue secrétaire, à bulletins secrets, par 11 voix (unanimité des membres présents et représentés)

Vote du compte-rendu du Conseil Municipal en date du 19/04/2016 par 11 votes pour, et 0 vote contre, le compte rendu de séance du 19/04/2016 est donc approuvé.

**Projet de convention à passer avec l'Etat relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité
DCM 13-05- 2016 N°1**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un projet de convention à passer avec l'Etat, relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.
Il propose au Conseil Municipal de l'approuver et d'autoriser sa signature.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité des membres présents et représentés,
APPROUVE la convention précitée à passer avec l'Etat, telle qu'elle restera annexée à la présente délibération ;
AUTORISE Mr le Maire ou le Premier Adjoint au Maire en l'absence du Maire, à la signer.

Même Séance

Acquisition par la commune de biens sans maître : acquisition de plein droit d'un bien sans maître

DCM 13-05- 2016 N°2

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles, l'article L 1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Monsieur le Maire, et Mme DE CHABANEIX Sylvie informent le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que le propriétaire de l'immeuble constitué de deux parcelles section AM., n°257, contenance 7 ares et 20 centiares et AK n° 242 contenance 51 ares et 70 centiares, est décédé en 1971. Il y a plus de 30 ans. Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire connu est bien Mme VAREIHES Elodie décédée le 03/04/1971 à BRISSAC. Par ailleurs, il a été vérifié que l'Etat n'est pas entré en possession de ces biens.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, et avoir voté, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE que la commune de BRISSAC exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes Cette décision s'inscrit dans le cadre de la politique foncière de la commune.

Même Séance

Acquisition par la commune de biens sans maître : prise en possession d'immeuble sans maître

DCM 13-05- 2016 N°3

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 713 ;

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 23/04/2016,

Vu La matrice cadastrale déclarant l'immeuble sans maître,

Mr le Maire et Mme DE CHABANEIX Sylvie informent le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Il expose que d'après le service du cadastre il n'y a pas de propriétaire connu pour cet immeuble constitué d'un ensemble de parcelles qui ressortent sur la matrice cadastrale comme si elles appartenaient à « état service des domaines propriétaires inconnus » selon liste des parcelles ci-jointe : parcelle section AE 20 pour 2a90ca, AK 35 pour 5a60ca, AK 36 pour 7a50ca, AK 36 pour 7a50ca, AK 38 pour 6a40ca, AK 40 pour 23a40ca, AK 43 pour 52a50ca, AK 44 pour

1a60ca, AK 46 pour 61a70ca, AK 49 pour 3a10ca, AK 64 pour 66a10ca, AK 66 pour 41a70ca, AK 75 pour 7a50ca, AK 79 pour 23a60ca, AK 80 pour 1a20ca, AK 81 pour 21a50ca, AK 82 pour 27a80ca, AK 83 pour 46a00ca, AK 84 pour 7a00ca, AK 85 pour 20a80ca, AK 87 pour 63a80ca, AK 89 pour 70a70ca, AK 94 pour 5a00ca, AK 98 pour 1a10ca, AK 103 pour 45ca, AK 104 pour 1a50ca, AK 105 pour 1a30ca, AK 108 pour 74a00ca, AK 109 pour 20a50ca, AK 110 pour 6a60ca, AK 131 pour 19a60ca, AK 138 pour 18a70ca, AK 159 pour 16a80ca, AK 167 pour 29a50ca, AK 171 pour 37a60ca, AK 172 pour 40a20ca, AK 177 pour 1a70ca, AK 179 pour 23a80ca, AK 180 pour 50a70ca, AK 181 pour 20a00ca, AK 184 pour 17a10ca, AK 185 pour 6a90ca, AK 188 pour 16a90ca, AK 195 pour 16a40ca, AK 197 pour 4a10ca, AK 202 pour 12a40ca, AK 207 pour 44a50ca, AK 208 pour 6a20ca, AK 211 pour 40a10ca, AK 213 pour 12a80ca, AK 216 pour 11a30ca, AK 217 pour 6a00ca, AK 218 pour 54a 80ca, AK 220 pour 46 ca, AK 221 pour 4a00ca, AK 222 pour 63ca, AK 223 pour 29a50ca, AK 224 pour 26a30ca, AK 225 pour 37a80ca, AK 226 pour 2a10ca, AK 236 pour 55a80ca, AK 248 pour 1a40ca, AK 251 pour 51a90ca, AK 253 pour 4a90ca, AK 263 pour 4a00ca, AK 265 pour 45a90ca, AK 266 pour 58a60ca, AK 280 pour 9a50ca, AK 282 pour 11a20ca, AK 285 pour 67a60ca, AK 298 pour 34a90ca, AK 301 pour 30a70ca, AK 327 pour 9a50ca, AK 332 pour 32a00ca, AK 339 pour 6a90ca, AK 340 pour 29a90ca, AK 346 pour 41a90ca, AK 356 pour 10a30ca, AK358 pour 39a70ca, AK 361 pour 92ca, AK 365 pour 25a20ca, AK 366 pour 24a90ca, AK 372 pour 3a50ca, AK 373 pour 7a00ca, AK 402 pour 11a10ca, AK 493 pour 9a90ca, AK 499 pour 6a40ca, AK 521 pour 10a20ca, AM 284 pour 40ca, AM 300 pour 19ca, AM 318 pour 43ca, aucun propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L 1123-3, alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.
Une discussion s'engage sur l'intérêt pour la commune d'une telle acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et avoir voté, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : la commune souhaite conduire une politique de gestion du foncier sur le territoire communal, et ne pas laisser de terrain sans propriétaire.
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur.
- Mr le Maire est chargé de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Même Séance

**Dans le cadre de l'élaboration du PLU : débat du PADD
DCM 13-05- 2016 N°4**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 28/01/2009, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU / POS approuvé par délibération du 21/01/1993.,(révision simplifiée du 09/06/2004) puis il a été décidé la reprise de la procédure de révision du POS devenu PLU

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que :

- l'article L 123-1 dispose que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) ».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- Il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003.
- Il est une pièce indispensable du dossier final, dont la résiliation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal.

L'article L 123-9 du code de l'urbanisme stipule « qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD (.....) au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations incluses dans le document fourni par le Cabinet Synergies Territoriales et qui a été élaboré en collaboration avec les membres de la commission chargée de la révision du PLU.

Monsieur le Maire procède à la lecture du document.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Effectivement, une discussion s'engage, sur le projet de PLU, sur le développement de Coupiac, et de l'ensemble de la commune ainsi que sur les contraintes imposées par l'Etat comme par la densification notamment.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et avoir voté, à l'unanimité des membres présents et représentés Conformément à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

La présentation à la population du projet de PADD a été faite le 19/11/2015 à 18 Heures à la Mairie, Salle des Rencontres.

**Demande de subvention au Conseil Général de l'Hérault, Agence de Bassin, Conseil Régional Languedoc Roussillon, Etat, Fonds Européens, tous autres financeurs potentiels pour projet : Réhabilitation du Bassin du Parc Municipal de Brissac
DCM 13-05- 2016 N°5**

Mr le Maire et Mme DE CHABANEIX Sylvie, Adjointe Déléguée, présentent au Conseil Municipal un dossier technique et financier concernant le projet de Réhabilitation du Bassin du Parc Municipal de Brissac.

Le coût prévisionnel de ce projet s'élève à : 8 500,00€ HT soit 10 200,00 € TTC

Ils proposent au Conseil Municipal de demander des subventions pour réaliser ce projet.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et avoir voté, à l'unanimité des membres présents et représentés

Approuve ce projet dans son ensemble et

Demande au Conseil Général de l'Hérault, au Conseil Régional Languedoc Roussillon, Agence de Bassin, Etat, Fonds Européens, et à tous autres financeurs potentiels, des subventions les plus élevées possibles, pour la réalisation de ce projet.

Même Séance

Questions diverses

Mr Le Maire informe le conseil du fait qu'il a reçu deux lettres des habitants de Fontenilles, l'une concernant le permis de construire accordé pour la construction d'un local pour les chasseurs, l'autre pour les nuisances sonores de la piste de Karting. Il précise qu'il a organisé une réunion avec les riverains le lundi 09 mai 2016 à la mairie afin de leur donner connaissance du dossier, de répondre à toutes les questions, et donner toutes explications utiles.

DCM 13-05-2016 N°1 : Convention à passer avec l'Etat pour procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

DCM 13-05-2016 N°2 : Acquisition par la commune de divers biens sans maître

DCM 13-05-2016 N°3 : Acquisition par la commune de biens sans maître : prise de possession d'immeuble sans maître

DCM 13-05-2016 N°4 : Dans le cadre de l'élaboration du PLU : débat du PADD

DCM 13-05-2016 N°5 : Demande de subvention au Conseil Général de l'Hérault, Agence de Bassin, Conseil Régional Languedoc Roussillon, Etat, Fonds Européens, tous autres financeurs potentiels pour projet : Réhabilitation du Bassin du Parc Municipal de Brissac